

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à dix heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM Frédéric FOUQUET, Yohan GRALL, Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Lionel GAZEAU, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU,
Excusé : M Noël VERDON

Date de convocation : 3 juillet 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) entre Ecologic – Trivalis

Vu la délibération D130-COS251022 du 25 octobre 2022 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) a prévu la mise en place d'une filière REP des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) pour assurer la gestion des déchets.

Considérant que le périmètre de la filière REP des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) est défini par le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

Considérant que les arrêtés des 27 octobre 2021 et 14 décembre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des Articles de Sport et de Loisirs assurent la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que le cahier des charges de cette nouvelle filière précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations qui s'imposent aux éco-organismes et aux systèmes individuels

Considérant que l'éco-organisme Ecologic (éco-organisme généraliste) a été agréée en qualité d'éco-organisme de la filière le 31 janvier 2022.

Considérant la convention dont le projet est joint en annexe à la délibération, a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

Considérant que la convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Considérant les engagements détaillés aux article 3 et 4 de la convention.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** la convention de collecte séparée des ASL ci-jointe avec l'éco organisme Ecologic,
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de collecte séparée des ASL ci-jointe avec l'éco organisme Ecologic,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).